Me Metifiot Favolet

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
CS 10202
32 avenue Alsace-Lorraine
01005 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

RG N° F 16/00294

SECTION Industrie

AFFAIRE

[redacted]

contre

[redacted]

MINUTE N°2017/ 268

JUGEMENT du 18 Juillet 2017

Notification le : 19/07/2017

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT du 18 Juillet 2017

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE
CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BOURG EN BRESSE

Dans l'affaire, entre :

Monsieu[redacted]
né le[redacted]
Lieu de naissance : LOUHANS
Nationalité : Française
[redacted]
Profession : Technicien de maintenance
Assisté de Me Philippe METIFIOT-FAVOULET, Avocat au barreau de l'Ain

DEMANDEUR

et :

[redacted]
N° SIRET : [redacted]
01960 SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC
Représentée par Me Philippe WITTNER, Avocat au barreau de STRASBOURG

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Alain WALTER, Président Conseiller (E)
Madame Sophie CORDIER, Assesseur Conseiller (E)
Madame Michelle LEMAIRE, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Pascal THIRIET, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Marilyn BOZON, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 16 Décembre 2016
- Bureau de Conciliation du 2 Mars 2017 (convocations envoyées le 4 janvier 2017)
- Renvoi au bureau de conciliation et de mise en état du 1er Juin 2017
-Suite à la mise en état, renvoi au bureau de jugement du 4 Juillet 2017
- Débats à l'audience de Jugement du 4 juillet 2017
- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Juillet 2017
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Marilyn BOZON, Greffier

Suite à une tentative de conciliation demeurée infructueuse, le bureau de jugement se trouve régulièrement saisi par [redacted]

In limine litis, la société BELL FRANCE sollicite du conseil :

A titre principal,

-Constater la nullité de la demande introductive d'instance par laquelle [redacted] a saisi le conseil de céans à l'encontre de la société [redacted]

A titre subsidiaire,

Réserver à la société [redacted] le droit de conclure au fond.

En réponse, [redacted] sollicite du conseil de céans de :

-Constater qu'en raison de la matière considérée, il dispose d'un motif légitime justifiant l'absence de diligences tenant à la résolution amiable du litige avant la saisine du présent conseil.

- Dire et juger que le défaut de cette diligence est sanctionné par l'article 127 du code de procédure civile.

- Dire et juger en tout état de cause que la requête introductive est parfaitement recevable et n'encourt aucune nullité.

PRÉCISIONS

Monsieur [redacted] a été embauché le 1er mars 1989 en contrat à durée déterminée par la société [redacted] dont l'activité est la salaison, en qualité de technicien de maintenance.

En 2016, une réorganisation interne de l'entreprise a été faite, discutée en comité d'entreprise le 26 juin 2016.

Il a été décidé une fermeture de l'activité jambon cuit et charcuterie qui n'était pas génératrice de marge suffisante. Neufs licenciements pour motif économique ont suivi.

LES FAITS

C'est dans ces conditions que [redacted] se trouva impacté par un licenciement.

[redacted] a souhaité bénéficier d'un contrat de sécurisation professionnelle.

Son contrat a été rompu au terme des 21 jours de réflexion soit le 28 septembre 2016.

Dans le délai de 12 mois suivant l'adhésion à ce contrat de sécurisation professionnelle, il a contesté son licenciement devant le Conseil des prud'hommes, par requête du 16 décembre 2016, sur son reclassement et sur le choix des critères d'ordre.

Mais la so[redacted]entend solliciter la nullité de la demande introductive d'instance en ce qu'elle ne respecte pas les prescriptions de l'article 58 du code de procédure civile.

Dires de la société [redacted]

La société [redacted]tient que les nouvelles dispositions de l'article R1452-2 du code du travail prévoient que la requête doit comporter les mentions prescrites à l'article 58 du code de procédure civile et en outre que le demandeur doit préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle précise que la nouvelle formulation dudit article précise bien expressément la sanction, à défaut des mentions requises, à savoir la nullité de la requête.

La société [redacted]France dit que [redacted]e justifie nullement des diligences amiables préalables ni dans sa

requête ni auparavant d'ailleurs, et qu'en conséquence la demande introductive d'instance de [redacted] ne satisfait pas aux dispositions légales et qu'il y a lieu de constater la nullité de sa demande.

Dire de [redacted]

M[redacted]a bien précisé dans sa saisine les éléments d'identification du demandeur, du défendeur et l'objet de la demande ainsi que l'exposé sommaire des motifs de la demande et mentionné chacun de ses chefs.

M[redacted]dit que le législateur dans ses nouvelles formulations a voulu éclairer les chefs de demande afin de renforcer le contradictoire et favoriser la conciliation dans le cadre de la procédure prud'homale.

[redacted] précise que l'article 58 du code de procédure civile dispose dans son dernier alinéa: « *sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige* ».

M[redacted]ajoute que la procédure prud'homale prévoit, dans un premier temps, une phase de conciliation obligatoire entre les parties et que dans ces conditions des recherches de résolution sont prévues en la matière dans l'intérêt des parties avec en particulier, dans les nouvelles dispositions légales, un renforcement des pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation.

En conclusion, il est dit qu'en la matière considérée, les parties sont obligatoirement amenées en bureau de conciliation et d'orientation à tenter de concilier.

Qu'ainsi, le demandeur ne se trouve pas dans l'obligation de justifier d'une tentative de résolution amiable de son litige avant toute saisine du Conseil des prud'hommes et que d'une manière générale, il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

En conséquence, [redacted]dit qu'à l'évidence, la requête introductive d'instance déposée ne saurait encourir la nullité, et est parfaitement recevable.

MOTIFS ET DÉCISION

Vu les articles R1452-2 du code du travail ainsi que les articles 58 et 127 du code de procédure civile,

Attendu que les nouvelles dispositions légales renforcent le pouvoir du bureau de conciliation et d'orientation du Conseil des prud'hommes.

Attendu que la procédure prud'homale est considérée comme une matière spéciale.

Attendu que les efforts et tentatives de conciliation entre les parties peuvent être entrepris et faits à tous les moments de la procédure prud'homale et en particulier lors du bureau de conciliation et d'orientation.

Attendu que la saisine du Conseil de Prud'hommes est faite en vue d'une tentative de conciliation devant le bureau de conciliation et d'orientation.

Attendu que la sanction de nullité dans l'obligation de diligences avant la saisine de la juridiction prud'homale est exclue en raison de la matière considérée, selon l'article 58 du code de procédure civile.

Attendu que la requête introductive d'instance déposée par [redacted] ne saurait encourir la nullité.

Attendu qu'en conséquence, sa requête est parfaitement recevable.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes de Bourg-en-Bresse, section Industrie, statuant par mise à disposition contradictoirement, et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Constate qu'en raison de la matière considérée, les prud'hommes, les parties ont bénéficié de dispositifs tenant à la résolution amiable du litige avant la saisine du présent conseil.

Dit et juge que la requête introductive formulée par [redacted] est parfaitement recevable et n'encourt aucune nullité.

Réserve à la société [redacted] le droit de conclure au fond.

Renvoie l'affaire au bureau de jugement du Mardi 12 septembre 2017 à 9 heures.

Dit que la notification de la présente décision vaut convocation des parties et de leurs conseils respectifs à l'audience précitée.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits.

Le Greffier

Le Président

Pour le Président Empêché

M. Lemaire

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en chef

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BOURG EN BRESSE